

## Avis de consultation

### **Projet de Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières**

### **Projet de modification de l'Instruction générale relative au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières**

#### Contexte

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») publions pour consultation le projet de *Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (le « règlement ») et le projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (l'« instruction générale ») (collectivement, les « textes réglementaires »)<sup>1</sup>.

Le règlement établit à l'intention des émetteurs assujettis qui exercent des activités pétrolières et gazières les obligations annuelles de dépôt relatives à la déclaration de leurs estimations des réserves et des ressources. Il énonce en outre les normes générales de présentation de l'information que doivent respecter les émetteurs assujettis qui font rapport sur leurs activités pétrolières et gazières. Ces normes s'appliquent à toute information communiquée par un émetteur assujetti au cours d'un exercice.

Nous surveillons l'application des textes réglementaires depuis leur mise en œuvre en septembre 2003 et, au Québec, en août 2005. Dans le cadre de cette surveillance, il a été possible pour le personnel des ACVM de repérer plusieurs aspects des textes réglementaires nécessitant des modifications.

Nous publions les projets de modification des textes réglementaires avec le présent avis. On peut les consulter sur les sites Web des membres des ACVM, dont les suivants :

- [www.bcsc.bc.ca](http://www.bcsc.bc.ca)
- [www.albertasecurities.com](http://www.albertasecurities.com)
- [www.sfsc.gov.sk.ca](http://www.sfsc.gov.sk.ca)
- [www.msc.gov.mb.ca](http://www.msc.gov.mb.ca)
- [www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca)
- [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)

Nous publions les textes suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières;*
- *projet de Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus.*

<sup>1</sup> Dans les territoires où les projets de modification doivent être pris sous forme de règlements, la législation en valeurs mobilières prévoit le pouvoir réglementaire concernant l'objet des textes.

### **Objet des modifications**

Les modifications proposées aux textes réglementaires s'inscrivent dans les quatre grandes catégories suivantes :

1. modifications visant à préciser certaines dispositions;
2. modifications visant à modifier et à ajouter certaines obligations annuelles de dépôt afin de rendre l'information plus complète;
3. modifications visant à ajouter des indications sur la présentation d'information relatives aux réserves et aux ressources autres que des réserves;
4. modifications visant à simplifier les obligations.

### **Résumé des modifications proposées**

Nous avons résumé les principales modifications proposées en annexe du présent avis. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive.

Nous avons précisé les obligations en matière de signature de l'Annexe 51-101A3. Nous avons ajouté l'interdiction de combiner différentes catégories de ressources. Cette interdiction vise à empêcher la présentation d'information trompeuse et de fournir des indications supplémentaires aux émetteurs assujettis qui souhaitent présenter de l'information utile et compréhensible sur leurs ressources pétrolières et gazières. Nous avons ajouté l'obligation d'inclure une estimation basse des réserves, des ressources éventuelles et des ressources prometteuses dans l'information fournie lorsqu'une estimation haute est donnée.

Nous avons modifié les dispositions sur la présentation facultative d'information supplémentaire sur les données relatives aux réserves dans les documents annuels pour permettre la présentation d'information comparable à celle communiquée aux États-Unis. Nous avons ajouté l'obligation de présenter dans les documents annuels une description des facteurs et incertitudes significatifs applicables aux terrains dont les réserves n'ont pas été mises en valeur.

Nous avons supprimé l'obligation d'annoncer le dépôt des documents annuels au moyen d'un communiqué et l'avons remplacé par une obligation de dépôt de l'avis prévu à l'Annexe 51-101A4 au moyen de SEDAR.

Nous avons supprimé des définitions, des obligations et des indications concernant l'information financière afin de limiter la portée du règlement aux pratiques en matière d'évaluation et d'information relatives aux réserves et aux ressources autres que des réserves.

### **Autres solutions envisagées**

Comme il est indiqué ci-dessus, bon nombre de modifications visent à rendre les textes réglementaires plus clairs ou à simplifier les obligations qui y sont prévues. Toutefois, certaines obligations ont été ajoutées pour aider les émetteurs assujettis à présenter de l'information sur les activités pétrolières et gazières qui soit compréhensible. Au lieu de modifier les textes réglementaires, nous aurions pu publier un avis du personnel des ACVM pour donner d'autres indications concernant l'information sur les réserves et les ressources. Toutefois, l'Avis 51-327 du personnel des ACVM aborde déjà plusieurs des modifications indiquées ci-dessus et le personnel des ACVM constate que de l'information trompeuse est toujours présentée.

### Coûts et avantages prévus

Nous estimons que les modifications proposées aux textes réglementaires réduiront les coûts pour les émetteurs puisqu'ils n'auront plus à publier de communiqué au moment du dépôt de l'information annuelle. Cette obligation est remplacée par une obligation de dépôt au moyen de SEDAR qui n'entraîne pas les frais associés à la publication d'un communiqué. De plus, bien que les modifications prévoient l'obligation additionnelle de présenter annuellement une description des incertitudes significatives relatives aux terrains de l'émetteur assujetti auxquels aucune réserve n'a été attribuée, nous sommes d'avis que, compte tenu de l'importance croissante des ressources autres que des réserves dans la valeur d'un émetteur exerçant des activités pétrolières et gazières, la valeur de cette information pour le public dépasse les coûts associés à son établissement. Nous estimons également que, grâce aux modifications, l'information sur les réserves et ressources pétrolières et gazières présentée par l'émetteur assujetti sera plus utile et compréhensible.

### Modifications corrélatives

Nous proposons de modifier la rubrique 5.5 de l'*Annexe 41-101A1, Information à fournir dans le prospectus* afin de supprimer l'obligation de fournir des rapports annuels à la clôture de l'exercice lorsque l'émetteur n'exerce pas d'activités pétrolières et gazières à la fin de son exercice. L'émetteur est toutefois tenu de fournir le rapport sur le pétrole et le gaz prévu à l'Annexe 51-101A1, à l'Annexe 51-101A2 et à l'Annexe 51-101A3, cette obligation prenant effet à la date à laquelle l'émetteur commence à exercer des activités pétrolières et gazières.

### Modifications connexes

L'Avis 51-324 du personnel des ACVM et l'Avis 51-327 du personnel des ACVM seront modifiés pour tenir compte des changements apportés aux textes réglementaires.

### Répercussions sur les investisseurs

Les investisseurs tireront profit des modifications proposées sur plusieurs plans importants :

- L'interdiction de combiner différentes catégories de ressources devrait rendre l'information plus uniforme, utile et compréhensible sur les ressources pétrolières et gazières;
- L'obligation de présenter annuellement une description des incertitudes significatives à l'égard des terrains de l'émetteur assujetti auxquels aucune réserve n'a été attribuée permettra aux investisseurs d'obtenir de l'information supplémentaire sur les actifs qui ont une importance croissante sur la valeur de l'émetteur exerçant des activités pétrolières et gazières.

### Documents non publiés

Pour rédiger les modifications proposées aux textes réglementaires, nous n'avons utilisé aucune étude ni aucun document ou rapport important non publié.

### Consultation

Nous invitons les intéressés à soumettre des commentaires sur les modifications proposées aux textes réglementaires.

Veillez présenter vos commentaires, par écrit, au plus tard le **19 mars 2010**. Si vous ne les envoyez pas par courrier électronique, veuillez également les fournir sur disquette (format Word pour Windows).

Prière d'adresser vos commentaires aux membres des ACVM comme suit :

British Columbia Securities Commission  
 Alberta Securities Commission  
 Saskatchewan Financial Services Commission – Securities Division  
 Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
 Autorité des marchés financiers  
 Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
 Registrar of Securities, Île-du-Prince-Édouard  
 Nova Scotia Securities Commission  
 Newfoundland and Labrador Securities Commission  
 Registrar of Securities, Territoires du Nord-Ouest  
 Registraire des valeurs mobilières, Yukon  
 Registraire des valeurs mobilières, Nunavut

Veillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes, et ils seront distribués aux autres membres des ACVM.

Anne-Marie Beaudoin  
 Secrétaire de l'Autorité  
 Autorité des marchés financiers  
 800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
 C.P. 246, tour de la Bourse  
 Montréal (Québec) H4Z 1G3  
 Télécopieur : 514-864-6381  
 Courriel : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)  
 Blaine Young, Associate Director  
 Alberta Securities Commission  
 4th Floor, 300-5th Avenue SW  
 Calgary (Alberta)  
 T2P 3C4  
 Télécopieur : 403-297-4220  
 Courriel : [blaine.young@asc.ca](mailto:blaine.young@asc.ca)

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation.

#### Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Luc Arsenault  
 Géologue  
 Autorité des marchés financiers  
 514-395-0337, poste 4373 ou 1-877-525-0337 (au Québec)  
[luc.arsenault@lautorite.qc.ca](mailto:luc.arsenault@lautorite.qc.ca)

Blaine Young  
 Associate Director, Corporate Finance  
 Alberta Securities Commission  
 403-297-4220  
[blaine.young@asc.ca](mailto:blaine.young@asc.ca)

Dr. David Elliott  
Chief Petroleum Advisor  
Alberta Securities Commission  
403-297-4008  
[david.elliott@asc.ca](mailto:david.elliott@asc.ca)

Mike Jackson  
Legal Counsel, Corporate Finance  
Alberta Securities Commission  
403-355-3893  
[michael.jackson@asc.ca](mailto:michael.jackson@asc.ca)

Gordon Smith  
Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
British Columbia Securities Commission  
604-899-6656 ou 800-373-6393 (en C.-B. ou en Alberta)  
[gsmith@bcsc.bc.ca](mailto:gsmith@bcsc.bc.ca)

Robert Holland  
Chief Mining Advisor, Corporate Finance  
British Columbia Securities Commission  
604-899-6719 ou 800-373-6393 (en C.-B. ou en Alberta)  
[rholland@bcsc.bc.ca](mailto:rholland@bcsc.bc.ca)

Le texte des modifications figure ci-joint; il peut aussi être consulté sur le site Web des membres des ACVM.

**Le 18 décembre 2009**

## Annexe

### Résumé des modifications proposées

#### A. Changements liés aux IFRS

##### Termes ou expressions comptables

Nous avons remplacé les termes suivants, qui sont utilisés dans le règlement, par les termes IFRS.

Terme ou expression originale	Terme ou expression IFRS
participation minoritaire	participation ne donnant pas le contrôle

#### B. Changements dans l'information à fournir

##### *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*

Nous proposons de modifier le règlement comme suit :

###### *Partie 1 Champ d'application et terminologie*

- ajouter la définition de « membre de la haute direction », reprise du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, en vue de clarifier les obligations sur la signature indiquées dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 3 de l'article 2.1 du règlement;
- remplacer, dans la définition d'« activités pétrolières et gazières », le mot « réservoirs » par le concept de sous-sol pour permettre l'application la plus large possible;
- ajouter une définition d'« obligations d'information américaines concernant le pétrole et le gaz » qui suit les modifications au régime américain de réglementation des valeurs mobilières concernant le pétrole et le gaz afin de permettre la présentation d'information supplémentaire sur les réserves;

###### *Partie 2 Obligations annuelles de dépôt*

- dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 3 de l'article 2.1, clarifier les obligations sur la signature du rapport prévu à l'Annexe 51-101A3;
- dans l'article 2.2, remplacer l'obligation de publication d'un communiqué par l'obligation de dépôt d'un avis;
- dans l'article 2.5, ajouter des indications supplémentaires sur la signature du rapport prévu à l'Annexe 51-101A3, particulièrement lorsque l'émetteur assujéti n'est pas une société par actions;

###### *Partie 4 Mesure*

- abroger l'article 4.1;

###### *Partie 5 Normes applicables à toute information*

- préciser que l'article 5.3 du règlement et le manuel COGE s'appliquent aux ressources autres que des réserves;
- ajouter l'article 5.16, qui interdit de combiner différentes catégories de ressources;

- ajouter l'article 5.17, qui prévoit la présentation de l'estimation basse lorsque l'estimation haute est donnée;

*Partie 8 Dispense*

- clarifier l'application de l'article 8.2;

*Partie 9 Entrée en vigueur du règlement*

- abroger l'article 9.2 puisqu'il est désormais obsolète.

***Annexe 51-101A1, Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz***

Nous proposons de modifier l'Annexe 51-101A1 comme suit :

- clarifier le paragraphe 1 des instructions générales;
- ajouter les paragraphes 7 et 8 dans les instructions générales pour aider les émetteurs assujettis à fournir de l'information claire;
- modifier les indications sur l'information supplémentaire facultative pour permettre la présentation d'information conformément aux obligations d'information américaines concernant le pétrole et le gaz (se reporter particulièrement aux rubriques 2.2 et 3.1);
- préciser que l'information visée à la rubrique 5.2 ne s'applique qu'aux données relatives aux réserves;
- fournir des indications pour calculer une superficie où les droits sont fractionnés;
- ajouter l'obligation de décrire les facteurs et incertitudes significatifs à l'égard de la mise en valeur et de la mise en production de terrains sans réserves;
- exiger la présentation d'information sur les puits de forage stratigraphique;
- préciser que la rubrique 6.9 se rapporte au volume de production quotidien brut.

***Annexe 51-101A2, Rapport sur les données relatives aux réserves de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant***

Nous proposons de modifier l'Annexe 51-101A2 comme suit :

- préciser l'obligation selon laquelle l'évaluation doit être effectuée conformément au manuel COGE, appliqué de façon uniforme.

***Annexe 51-101A3, Rapport de la direction et du conseil d'administration sur l'information concernant le pétrole et le gaz***

Nous proposons de modifier l'Annexe 51-101A3 comme suit :

- la mettre à jour de façon à refléter les changements aux obligations sur la signature prévues par le règlement et les autres changements apportés à l'Annexe 51-101A2.

***Instruction générale relative au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières***

Les modifications proposées à l'instruction générale tiennent compte des changements au règlement décrits ci-dessus et fournissent des indications supplémentaires sur la façon d'interpréter et d'appliquer le règlement.

**C. CHANGEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL**

***Remplacement de « ressources » par « ressources autres que des réserves »***

Au sens du manuel COGE, les « ressources » comprennent la production et les réserves. Afin de préciser que certaines indications du règlement et de son instruction générale ne renvoient actuellement qu'aux ressources autres que des réserves, le cas échéant, le règlement et l'instruction générale ont été modifiés pour remplacer le terme « ressources » par « ressources autres que des réserves ».

***Suppression des renvois à des sources comptables***

Nous avons supprimé du règlement et des documents connexes les définitions, obligations et indications qui se rapportaient uniquement à l'information financière à fournir par les émetteurs exerçant des activités pétrolières et gazières afin de centrer la portée du règlement sur l'évaluation technique et la présentation des réserves et des ressources autres que des réserves.

<b>Terme ou concept</b>	<b>Explication du changement</b>
ICCA	Nous avons supprimé la définition de « ICCA » et les renvois à l'ICCA puisqu'il n'est plus pertinent dans le règlement.
Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-16 de l'ICCA	Nous avons supprimé la définition de « Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-16 de l'ICCA » et les renvois à cette note, car on ne s'y reportera plus pour l'application du règlement.
Manuel de l'ICCA	Nous avons supprimé les renvois au Manuel de l'ICCA puisqu'il n'est plus pertinent dans le règlement.
SFAS No. 19	Nous avons supprimé la définition de « SFAS No. 19 » et les renvois à ce document puisqu'il n'est plus pertinent dans l'évaluation et la présentation de l'information prévues par le règlement.
méthode de la capitalisation du coût entier (article 4.1 du règlement)	Nous avons supprimé l'article 4.1 du règlement en nous fondant sur le fait que les obligations en matière d'établissement des états financiers dépassent désormais la portée du règlement.
mentions de la comparabilité de l'information financière et de l'information relative aux réserves	Nous avons supprimé ces mentions afin de ne plus mettre l'accent sur la comparabilité des pratiques comptables et des pratiques d'évaluation technique à l'égard du pétrole et du gaz.
chapitre 3861 et chapitre 3280 du Manuel de l'ICCA	Nous avons supprimé ces indications précises puisque ces chapitres ne seront plus invoqués pour l'application du règlement.